

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 31 août 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
pour l'année 2018***
Dossier R-4012-2017
N/D: 4503-33

Monsieur Méthé,

Faisant suite à la correspondance datée du 28 août dernier du Transporteur concernant les demandes d'intervention, l'AHQ-ARQ se permet d'ajouter certaines précisions quant aux quelques commentaires qui visent sa demande d'intervention.

Pages 4 et 5 :

« Au paragraphe 27 de sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ mentionne vouloir questionner le Transporteur sur la rentabilité de spécifications techniques normalisées pour les familles d'équipement autres que celle des sectionneurs.

En réponse et avec égards, le Transporteur considère d'une pertinence toute relative l'analyse de la rentabilité à l'égard des autres familles d'équipement dans la mesure où la preuve déposée a pour objet de démontrer la rentabilité économique de l'application de ce concept en prenant, pour exemple, la famille des sectionneurs. La preuve offerte par le Transporteur n'a été réalisée que pour répondre à une demande spécifique de la Régie à cet égard et le Transporteur est d'avis que l'examen doit s'y limiter. »

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Réplique :

L'AHQ-ARQ maintient que, pour démontrer « [...] que les bénéfices dégagés par la standardisation des équipements sont supérieurs aux coûts engendrés par cette dernière, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'équipements qui, en raison de cette standardisation, possèdent des spécifications supérieures à celles qui seraient requises par un projet. »¹, il ne suffit pas de faire la démonstration pour une seule famille d'équipements choisie par le Transporteur, i.e. les sectionneurs, mais de le faire pour toutes les grandes familles d'équipements. L'ordonnance de la Régie porte sur les équipements et non uniquement sur les sectionneurs.

Page 5 :

« Au paragraphe 31 de sa demande d'intervention, l'intéressé cherche à obtenir des précisions sur l'augmentation du taux des pertes de transport entre 2015 et 2016.

Dans la décision D-2016-029 (paragraphe 345 et 346), la Régie a conclu que le taux de pertes proposé par le Transporteur est calculé conformément à la décision D-2009-015 et qu'elle juge satisfaisantes les explications du Transporteur à l'égard de la hausse du taux de pertes de transport.

Au surplus, le Transporteur rappelle que ce sujet a été débattu largement dans le cadre du dossier R-3981-2016. À la suite de ce débat, la Régie conclut comme suit à sa décision D-2017-021:

[521] La Régie constate que l'augmentation du taux de pertes au cours des dernières années peut s'expliquer par plusieurs facteurs, dont la majorité n'est pas sous le contrôle du Transporteur. Elle retient aussi que le Transporteur tient déjà compte des pertes dans ses choix de renforcement du réseau, soit un des seuls facteurs sous son contrôle.

[522] Toutefois, la Régie considère que la hausse du taux de pertes au cours des dernières années est significative et retient que le Transporteur envisage que cette tendance puisse se poursuivre. Comme EBM le souligne, le taux de pertes représente un coût important pour les clients de service de transport. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est opportun de connaître les éléments déterminants influençant le taux de pertes, en fonction du réseau de transport actuel.

[523] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, au plus tard dans le cadre de son dossier tarifaire 2019, une étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes actuel du réseau de transport. (Nos soulignés)

Le Transporteur donnera suite à la décision précitée et prévoit déposer une étude dans le cadre de son dossier tarifaire 2019.

¹ Décision D-2017-021, dossier R-3981-2016, page 35, paragraphe 115.

Dans l'intervalle, avec égards, en prenant en compte l'effet cumulé des décisions D-2016-029 et D-2017-021, il apparaît peu pertinent et prématuré pour l'intéressé de questionner, dans le cadre du présent dossier, les circonstances justifiant l'évolution du taux de pertes du réseau de transport.

Le Transporteur demande à la Régie de ne pas retenir ce sujet dans le cadre du présent dossier et de réitérer les termes de la décision D-2017-021. » [Notes de bas de page omises]

Réplique :

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que les paragraphes 345 et 346 de la décision D-2016-029 cités par le Transporteur portent sur la période historique 2012-2014 et non sur l'augmentation des pertes de transport entre 2015 et 2016.

Ensuite, comme elle l'a mentionné dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ a bien pris acte de la décision de la Régie ordonnant au Transporteur de déposer, au plus tard dans le cadre de son dossier tarifaire 2019, une étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes actuel du réseau de transport.

Toutefois, l'AHQ-ARQ soumet que la hausse de 3,4 % des pertes de transport entre 2015 et 2016 est une donnée nouvelle qui influence le taux de pertes de transport à être retenu pour l'année témoin 2018 et, conséquemment, qui affecte les tarifs de l'année 2018. Comme il sera trop tard lors du dépôt du dossier tarifaire 2019 pour discuter des tarifs de 2018, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle est amplement justifiée d'exiger dès cette année des explications sur l'augmentation significative des pertes de transport observée entre 2015 et 2016.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de rejeter la contestation du Transporteur et l'autoriser à intervenir sur tous les sujets de sa demande d'intervention.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin
SC/sb

#602059